



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parking de 171 places pour un ensemble commercial
sur le territoire de la commune de Decize (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3373 relative au projet de construction d'un parking de 171 places pour un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Decize (58), reçue le 15/04/2022 et portée par la société civile IB Numéro 15, représentée par Monsieur Renaud DI MICHELE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre du 09/05/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la reconversion d'une ancienne friche industrielle (libre de bâtiments) sur une surface totale de 19 515 m² ;

qui comprend la construction d'une aire de stationnement de 171 places, l'aménagement des voiries et dessertes internes (d'au moins 6 m de large) ainsi que celui des 5 889 m² d'espaces verts, pour desservir un ensemble de deux bâtiments commerciaux (soit 8 cellules commerciales pour une surface de plancher annoncée de 4 549 m²), à construire également ;

qui comporte par conséquent les travaux suivants : défrichage, terrassement, construction des bâtiments puis leur raccord aux réseaux publics existants, traitement paysager des espaces libres, aménagement du parking extérieur ;

dont l'aire de stationnement de 171 places comportera :

- 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), dont une électrique,
- 4 places réservées aux familles,
- 37 places pour véhicules électriques,
- 8 places en autopartage,
- un emplacement pour les 2 roues sous les ombrières, à proximité de l'entrée des cellules commerciales ;

qui prévoit la mise en place d'un revêtement perméable pour la totalité des emplacements, hormis les places PMR (soit 167 places) ; au global, 2 088 m² sur les 4 838 m² alloués au stationnement seront perméabilisés, soit (43%) ;

qui comprend un traitement végétal des espaces libres avec des aménagements et des essences choisis en fonction du territoire géographique et du paysage environnant ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles CL 104 et CL 122 de la commune de Decize, pour un total de 19 515 m² ; en zone UE (zone d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services) pour la majorité de l'emprise et UD (zone urbaine mixte de densité moyenne) pour le restant ;

situé au sein du périmètre couvert par le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Loire val de Decize, approuvé le 17 janvier 2020 :

- en zone bleue "B3" et "B4" et en zone rouge "A3" et "A4" sur l'extrémité sud de la parcelle ;
- en zone inondable représentant la crue de période de retour 1000 ans ;

à proximité immédiate des ZNIEFF de type I et II « Vallée de la Loire entre Devay et Saint-Hilaire-Fontaine » et « Vallée de l'Aron à l'est de Decize », qui bordent l'emprise du projet à l'ouest et au sud (250 m environ pour les deux) ;

à proximité du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Val de Loire nivernais » (250 m environ) ;

situé en parallèle du canal du nivernais, au sud ;

à 600 m environ du site inscrit « centre ancien de Decize et pointe nord de l'île », et à moins de 200 m de la Chapelle Saint Thibault, inscrite ;

en zone urbanisée et anthropisée ;

en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'engagement du pétitionnaire à respecter les engagements suivants, indiqués dans le dossier :

- la prévision d'une place de stationnement pour 25 m² de surface de vente créée (le projet ayant une surface de vente de 3 725 m², les 171 places prévues sont suffisantes), dont le pré-équipement de 20 % d'entre elles pour recevoir à terme une borne de recharge électrique (les 37 places prévues satisfont ce critère) ;

- la gestion des eaux pluviales (EP) se fera pour partie par le biais des réseaux existants et pour les surfaces imperméables supplémentaires, par un stockage sur le terrain à l'aide d'un bassin de rétention avant rejet vers le réseau existant, ou par infiltration sur la parcelle avec un drain enterré sous voirie ;

que le projet devra prendre en compte les prescriptions des zones B3 et B4 du PPRi, et à ce titre retenir une cote des PHEC au droit du terrain de 193.00 m NGF ;

que le projet devra prendre en compte les prescriptions des zones rouges A3 et A4 du PPRi, selon lesquelles les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements (dont les remblais) sont interdits ;

que le projet, au regard de sa proximité bien qu'en dehors des limites des zones Natura 2000 et ZNIEFF, devra prendre toutes les dispositions afin d'éviter les périodes de sensibilités de la faune concernée par les zonages réglementaires ;

du caractère déjà anthropisé du site d'implantation projeté ;

que le projet n'est pas susceptible, en l'état des connaissances actuelles, d'avoir un impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parking de 171 places pour un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Decize (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr